

DEPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES
CANTON DE LAVAU
COMMUNE DE GARRIGUES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
de la COMMUNE DE GARRIGUES**

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE GARRIGUES

Le Maire de la commune de Garrigues

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2010 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Le service du cimetière de la commune assure :

La vente des concessions funéraires et leur renouvellement

Le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations)

La tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les documents relatifs aux sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux

- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées et parterres.

L'administration municipale n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière.

D'escalader les murs de clôtures, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui.

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière ou au voisinage de la porte d'entrée.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due à :

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective dans le cimetière communal quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4) A toute personne établie hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui est inscrite sur la liste électorale de celle-ci (CGCT, art L.2223-3).

ARTICLE 3 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans que ne soit produit un acte de décès mentionnant le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant ; lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « *inhumation d'urgence* » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.
- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture. Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédée, soit dans des sépultures concédées.

1) Terrain commun

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans, (CGCT, art. R.2223-5), durée au-delà de laquelle le Maire pourra initier une procédure de reprise. Le Maire pourra autoriser à titre exceptionnel les superpositions de corps (par exemple : deux personnes d'une même famille enterrées le même jour).

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par le Maire.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 centimètres au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds (CGCT, art.R.2223-4).

Largeur : 0,80 m (CGCT, art.R.2223-3).

Vide sanitaire entre le cercueil et la surface : 1 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres sépulcrales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.



Conditions de la reprise

C'est le conseil municipal qui décide la reprise d'une sépulture en terrain commun. Un arrêté municipal de reprise doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille.

L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Même après l'expiration du délai de rotation, la commune ne pourra réutiliser le terrain qu'à condition que lors de l'exhumation, le corps soit déjà consommé ou qu'il ne subsiste que des restes.

Si le corps est trouvé intact, il faut refermer la sépulture et attendre un nouveau délai de rotation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées de sépultures.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire. Les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire ou boîte à ossements.

Ils pourront également être réclamés par la famille en vue de leur ré-inhumation dans une concession funéraire. Les débris de cercueils seront incinérés hors du cimetière.

Si au terme du délai précisé dans l'arrêté, les signes funéraires ne sont pas enlevés par la famille, ils seront considérés comme abandonnés et la Commune pourra en disposer librement.

2) Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en caveau ou en pleine terre. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Inhumation dans un caveau :

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau voire plus à conditions de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

Inhumation en pleine terre.

Les règles applicables aux inhumations en terrain commun seront respectées. (CGCT, art. R.2223-3 à 2223-5).

3) Dépositaire Municipal ou caveau d'attente

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Pour les personnes ayant droit à inhumation selon l'article 2, sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, les six premiers mois, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Passé ce délai, un droit à la journée, fixé par délibération du conseil municipal, sera facturé à la famille. Pour les personnes ne rentrant pas dans le cadre de l'article 2, le droit à la journée défini dans la délibération sera applicable dès le premier jour.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil devra être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4) Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.



5) Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1) Durée des concessions

Elle est fixée à cinquante ans.

2) Types de concessions

Les concessions peuvent être :

- individuelle : une seule personne inhumée.
 - collective : y sont inhumées uniquement les personnes dont le nom figure sur l'acte de concession.
 - familiale : est permise l'inhumation du titulaire, des membres de sa famille (successeurs, ascendants, alliés, enfants y compris adoptifs) et son conjoint. Le titulaire de la concession a le droit d'exclure expressément certains membres de sa famille et au contraire admettre des personnes n'appartenant pas à la famille mais unies par des liens affectifs. Il peut choisir celui de ses héritiers auquel appartiendra le droit de désigner les bénéficiaires du droit d'inhumation dans la concession de famille.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents et alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

3) Dimensions des terrains concédés

Si aucun caveau n'est construit dans la concession, les inhumations sont pratiquées en pleine terre. Les dispositions des articles R.2223-3 et R.2223-4 du CGCT sont alors applicables (distances et dimensions de chaque fosse car chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée), sauf cas exceptionnel.

Concession simple en pleine terre : minimum 2 m x 1 m

Caveaux : 3 m x 2 m
2,50 m x 2 m
2,50 m x 1,50 m

4) Attribution des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, les choix de l'emplacement de la concession, son orientation et son alignement sont désignés par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Seules les personnes ayant droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

La concession est accordée moyennant le règlement préalable des droits de concession au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits et taxes correspondants.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'implique pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder le terrain concédé à des tiers.

5) Entretien des sépultures

Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés (1m de hauteur maximum) et alignés dans les limites du terrain concédé. La plantation des arbres de haute tige est interdite.

En cas de non-respect de ces règles, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.



ARTICLE 5 - TRAVAUX

1) Déclaration de travaux

Nul ne peut procéder à une construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement le Maire. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur l'espace entre deux concessions peut y être autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

La structure du monument au dessus de la semelle devra être en retrait de 20 cm par rapport aux limites de concession. La partie ainsi exposée de la semelle devra être traitée de manière à ne pas être glissante.

2) Les sépultures

Les monuments, caveaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Inscriptions. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être soumis accompagné de sa traduction.

Respect des règles

Les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'autorité communale de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.



A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Inhumation en pleine terre : tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de barrières, pour éviter tout danger.

Période des travaux: A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Samedis, Dimanches et jours fériés

Délai pour les travaux : A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de sept jours calendaires pour achever la pose des monuments funéraires.

3) Achèvement des travaux

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des concessionnaires.

4) Dommmages : responsabilités

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera transmise à chaque concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents faute d'accord entre les parties concernées.

ARTICLE 6 - EXHUMATION

1) Procédure

Aucune exhumation, sauf si ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle peut être demandée par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Aucun délai minimum n'est imposé avant de pouvoir procéder à une exhumation. Toutefois, une exception est prévue lorsque la personne concernée était atteinte, au moment de son décès, de l'une des maladies reconnues comme contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé après avis du Haut Conseil de la Santé Publique (CGCT, art. R 2213-9). Dans ce cas, l'exhumation ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (CGCT, art. R 2213-41). Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans une boîte à ossements (CGCT, art. R 2213-42)

Les exhumations seront effectuées le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront placés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

2) Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après délivrance de l'autorisation d'exhumation par le Maire sur la demande du plus proche parent sauf clauses spécifiques mentionnées dans l'acte de concession.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à coté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.



ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période : dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, dans la mesure où elle a pu les identifier, les concessionnaires ou ayants cause, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure, s'ils ne sollicitent pas le renouvellement de la concession, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1) Rétrocession

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue (hors droits d'enregistrement) lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, sera propriété de la commune.

2) Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent (CGCT, ART L2223-15, 3^{ème} alinéa).

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés dans l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures qui n'aurait pas été récupéré par les familles sera propriété de la commune.

3) Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales, Art L2223-17, R 2223-12 à R 2223-21 peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 9 - EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de rattachement, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Garrigues, le

- 5 MAI 2010



Le Maire

Bernard BOLON

